

Liste d'actifs canadiens T+1 pour l'ACMC (v.3)

(Mise à jour 31 octobre 2023; applicable aux actifs négociés, achetés/rappelés au Canada)

La liste des actifs T+1 recense les catégories de placements qui doivent passer d'un cycle de règlement T+2 à un cycle standard T+1. Par souci de clarté et de cohérence, les termes « dans le champ d'application » et « hors champ d'application » sont définis selon la décision des membres de l'ACMC pour le passage à T+2¹ :

- Les titres négociés sur les marchés secondaires passant entièrement ou presque entièrement à T+1 sont « **dans le champ d'application** ».
- Les titres « **hors champ d'application** » ne modifient pas (ou presque pas) leur cycle de règlement standard et incluent :
 - Les titres dont le règlement s'effectue déjà à T+1, à T ou de façon moins standard
 - Les opérations de « nouvelle émission » (comme les offres publiques initiales – OPI – et les émissions préalables à l'émission)
 - Les opérations de création/rachat de fonds négociés en bourse (FNB), qui s'apparentent à la création (ou au retrait) de nouvelles émissions²
 - Les transactions à conditions spéciales (ne faisant pas partie du cycle standard conformément aux règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) 1.1)
 - Les actifs dont le règlement est fixé par un émetteur dans un prospectus, une notice d'offre ou toute autre information juridiquement contraignante.

Les titres passant au règlement T+1 y passeront quelle que soit la forme, certifiée ou non.

Sommaire des modifications de version

- **La version 1**, selon une liste sectorielle de types de placement servant à créer la liste finale d'actifs T+2, a été publiée le 31 juillet 2022 après consultations.
- **La version 2**, publiée le 31 janvier 2023, a modifié les désignations relatives aux fonds, passant de « En cours d'examen par le secteur des fonds communs de placement » à la référence de l'[Avis 81-335 du personnel des ACVM](#) *Cycle de règlement des fonds d'investissement*³ qui souligne que la Norme canadienne 81-102 *Fonds d'investissement* ne fait pas l'objet d'une proposition de modification à l'effet d'adoption du règlement T+1 par les fonds communs de placement. La colonne de la date de règlement des fonds distincts a été remplacée par « norme inconnue » : les fonds distincts ne sont pas soumis à des règles prescrites de date de règlement, toutefois, comme les fonds communs de placement, ils sont réglés par Fundserv et ont, auparavant, adopté le cycle de règlement canadien standard (fin 2022, 55 028 produits de fonds non distincts et 28 843 – presque tous – fonds distincts traités par Fundserv étaient réglés à T+2, la plupart des autres – les fonds du marché monétaire – étant déjà réglés à T+1). On ne sait pas encore si les fonds de placement et les fonds distincts

¹ Consulter le rapport de bilan T+2 de l'ACMC (19 avril 2018).

² Le processus de création et de rachat des FNB est important pour les FNB (comme produit) car ils seront négociés sur une base T+1 ; les défis connexes sont abordés par le groupe de travail de l'ACMC sur les FNB.

³ L'[Avis 81-335 du personnel des ACVM](#) (15 décembre 2022) mentionne ce qui suit : « Si le cycle de règlement standard des titres cotés passe de deux jours à un jour au Canada, nous estimons que, dans la mesure du possible, les fonds communs de placement devraient régler les distributions primaires et les rachats de leurs titres à T+1 volontairement... Nous ne proposons pas de modifier les articles 9.4 et 10.4 de la NC 81-102 sur les fonds d'investissement (la NC 81-102) pour l'instant afin de raccourcir le cycle de règlement des distributions primaires et des rachats de titres de fonds communs de placement. Si le cycle de règlement standard pour les titres cotés passe de deux jours à un jour au Canada, nous sommes d'avis que, dans la mesure du possible, les fonds communs de placement devraient volontairement régler les distributions primaires et les rachats de leurs titres à T+1. Nous croyons toutefois essentiel de laisser à chaque fonds la possibilité de déterminer si un cycle de règlement à T+1 lui convient ou non. Exiger un cycle de règlement à T+1 dans la NC 81-102 ne laisserait pas une telle flexibilité ».

bénéficieront d'un cycle de règlement standard, par exemple, par la catégorie de fonds FSC ou d'autres mesures. Présentement, les cycles de règlement de fonds particuliers peuvent être recherchés sur la page des Profils de fonds Fundserv.⁴ Les émetteurs de fonds communs de placement et de fonds distincts détermineront le cycle de règlement de leurs produits au cas par cas, et la date à laquelle les décisions seront rendues publiques est une décision propre à chaque société.

La version 2 comportait en outre quelques clarifications et changements de formulation sans incidence sur le cycle de règlement d'un produit particulier. Elle note que les implications du cycle de règlement pour les transactions Spot F/X, toujours en cours d'examen, n'ont pas été ajoutées à la liste des actifs⁵. En général, les transactions au comptant de change sont réglées à T+2. Comme aucun élément n'a été avancé en faveur de l'ajout de ces transactions – que la plupart ne considèrent pas comme un produit de titres – à la liste des actifs à T+1, ce sujet est considéré comme clos; les enjeux du règlement des titres à T+1 et des devises (autres que le \$CA/\$US) à T+2 subsistent cependant, et cette question est inscrite au registre des sujets prioritaires du groupe de travail Opérations de l'ACMC.

- **La version 3** ne comporte aucun changement quant à la question de savoir si un produit passera ou non à T+1. Cette liste inclut :
 - des clarifications dues à des discussions plus approfondies et à l'apport des représentants sectoriels
 - des ajouts (à des fins d'exhaustivité) du cycle de règlement actuel de certains produits déjà à T+1 ou T dans la colonne *Commentaires* de droite (en caractères gras)
 - la suppression, à des fins de simplicité, des doublons (sans mention des modifications) entre les entrées de la liste des produits T+1 et un second tableau rassemblant tous les produits de type fonds pour plus de clarté, tous les produits non-doublons étant répertoriés dans une note de fin de document.ⁱ

Si un nouveau produit paraît, ou en cas d'incertitude sur un produit spécifique entre temps, veuillez adresser vos questions ou commentaires à info@ccma-acmc.ca.

⁴ Les catégories de produits englobent les actions accréditives, les certificats de placement garanti (CPG), les fonds spéculatifs, les fonds de placement de travailleurs (FPT), les fonds communs de placement alternatifs liquides, les titres adossés à des créances hypothécaires (TACH), les fonds hypothécaires/sociétés de placement hypothécaire (SPH), les fonds communs de placement, les billets à capital non protégé, les fonds communs de placement, les billets à capital protégé (BCP), les fonds privés (y compris le crédit privé, le capital-investissement, etc.), les fonds immobiliers/FPI, les fonds distincts, les billets structurés, les fonds de capital-risque, les produits intégrés, et autres.

(i) Consulter les Profils de fonds Fundserv, saisir les paramètres de recherche (type de produit, date de règlement) OU
(ii) Analyser en exportant les profils de fonds Fundserv vers un fichier CSV (saisir les coordonnées si le système le demande), en enregistrant les résultats dans un fichier Excel, puis en recherchant ou en défilant jusqu'au type de produit (colonne G) et/ou à la date de règlement (colonne K – T+1, T+2, T+3, sur mesure), et en effectuant le tri souhaité.

⁵ Voir, par exemple, le Chicago Mercantile Exchange (CME) Rulebook, Ch. 13, § 1300 (« Les opérations de change au comptant sont des transactions de change qui, selon leurs conditions, doivent être réglées par la livraison effective des devises en question dans un délai de deux jours ouvrables »). L'annexe du chapitre 13 indique que les dollars australien et néo-zélandais, les livres sterling, les euros, les yens japonais, les pesos mexicains et les francs suisses sont réglés à T+2, à l'exception de la combinaison \$CA/\$US réglée à T+1 (d'autres combinaisons de devises en \$US sont réglées à T+1, mais ne figurent pas dans l'annexe du chapitre 13). Voir également le projet de Norme canadienne 93-101 sur les instruments dérivés : *Conduite des affaires*, art. 3.1(1).

ACTIFS COTÉS EN BOURSE ET SUR LE MARCHÉ DE GRÉ À GRÉ / ACTIFS HORS BOURSE

Catégorie de titre ou d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
Liquidités et équivalents liquides			
1. Liquidités	Soldes liquides (toutes devises confondues)	NON	Aucun changement; transactions effectuées conformément aux règles applicables des établissements de dépôt
2. Certificats de placement garantis (CPG) encaissables	Seuls les CPG encaissables (c.-à-d. remboursables) doivent être inclus à titre d'équivalent liquide.	NON	Le défaut de rachat des CPG est le jour même), toutefois, les parties peuvent convenir de produits de paiement différé.
3. Comptes d'épargne à intérêt élevé (CÉIÉ)	Il est présumé que tous les CÉIÉ procurent une liquidité en temps opportun (retraits totaux ou partiels).	NON	Déjà au règlement T+1 pour les retraits (les dépôts sont généralement réglés le même jour)
4. Fonds du marché monétaire	Comprennent les fonds négociés en bourse (FNB) et les fonds à capital fixe du marché monétaire composés de titres à court terme ou à échéance de moins d'un an.	NON	Déjà au règlement T+1
5. Billets à court terme	Comprennent tous les billets, obligations ou effets à terme dont le terme à l'échéance à compter de la date d'émission est < 1 an; ceci inclut, mais sans s'y limiter :	NON	Aucun changement (pourraient se régler à T+1 ou T)
	• Papier commercial adossé à des actifs (PCAA)	NON	Pas de changement (T+1 ou T)
	• Acceptations bancaires	NON	Pas de changement (T+1 ou T)
	• Certificats de dépôt (CD)	NON	Pas de changement (T+1 ou T)
	• Papier commercial (PC)	NON	Pas de changement (T+1 ou T)
	• Bons du Trésor (BDT)	NON	Pas de changement (T+1 ou T)
	• Obligations d'épargne	NON	Pas de changement : le remboursement par défaut des OEC se fait le même jour.
6. Autres liquidités ou produits équivalents liquides	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.</i>		
Revenu fixe			
7. Obligations de société/ Débentures	Comprennent les obligations et débentures de sociétés de même que les obligations à haut rendement et les titres de fiducie de capitaux dont l'échéance à compter de la date d'émission est >= 1 an.	OUI	Tout titre se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
	Débentures cotées en bourse		Comme ci-dessus. Remarque : ces opérations ont été jugées complexes (« elles se règlent

Catégorie de titre ou d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
			comme des titres à revenu fixe, mais se négocient comme des actions »); les intervenants sectoriels souhaiteront revoir leurs procédures.
8. Obligations gouvernementales	Comprennent les obligations émises par toute forme de gouvernement, notamment, mais sans s'y limiter, les suivantes, lorsque le terme à courir à compter de la date d'émission > 1 an :		Tout titre se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
	• Obligations municipales	OUI	
	• Obligations provinciales	OUI	
	• Obligations fédérales – échéance de plus de 3 ans	OUI	
	• Obligations fédérales – échéance de 3 ans ou moins	OUI	Règlement actuel à T+2.
	• Obligations d'épargne	NON	Les obligations d'épargne ne se négocient pas.
	• Obligations d'organismes (par exemple, les obligations hypothécaires du Canada émises par la Fiducie du Canada pour l'habitation et entièrement garanties par le gouvernement du Canada par le biais de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).	OUI	Ne s'applique pas au règlement de l'émission primaire de ces obligations.
9. Obligations convertibles	Même si ces titres sont parfois traités comme des actions du fait qu'ils peuvent être convertis en actions, ils devraient demeurer une classe d'actifs unique dans la catégorie des titres à revenu fixe jusqu'à ce que la conversion soit exercée et si elle est exercée. Au moment de l'exercice, la participation apparaîtra dans la sous-catégorie du titre dans lequel la débenture a été convertie.	OUI	Tout titre se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
10. Fonds à revenu fixe	Comprennent les produits à revenu fixe :	Norme non connue; Voir en page 1 Sommaire des modifications v2 de la liste d'actifs T+1	
	• Fonds communs de placement (si ces fonds sont fondés sur un prospectus ou un émetteur assujetti)		
	• Fonds de placement		
	• Fonds en gestion commune (y compris les fonds de fonds)		
	• Fonds communs de fiducie		
	• Véhicules à réplique indicielle (VRI)		

Catégorie de titre ou d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> Fonds fermés (FF) 	OUI	
	<ul style="list-style-type: none"> Fonds négociés en bourse (FNB) à revenu fixe 	OUI (Négociation sur le marché secondaire)	Le processus de création et de remboursement des FNB, non soumis à un mandat T+1, constitue une question prioritaire pour le groupe de travail Opérations de l'ACMC.
	<ul style="list-style-type: none"> Autres fonds négociés sur plateformes (FNP) 	OUI	
11. Titres adossés à des actifs (TAA)	<ul style="list-style-type: none"> Comprennent les titres adossés à des créances hypothécaires (TACH), les obligations d'emprunt garanties (OEG) et tout autre produit attirant un facteur de regroupement issu d'un remboursement itératif et continu du capital. 	OUI	Tout titre se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
12. Certificats de placement garantis non encaissables (CPG)	<ul style="list-style-type: none"> Les CPG encaissables (remboursables) sont répertoriés dans la catégorie des équivalents de trésorerie; tous les CPG non liquides sont regroupés dans cette sous-classe sous la catégorie des titres à revenu fixe. 	NON	Les instruments de CPG ne se négocient pas actuellement sur la base d'un règlement sur deux jours et ne seront donc pas touchés par le passage à T+1. Remarque : Les CPG liés au marché ou à l'indice devraient être réglés à T+1 s'ils sont actuellement réglés à T+2.
	<ul style="list-style-type: none"> CPG liés au marché/à l'indice 	OUI	
13. Obligations coupons détachés, coupons et résidus	Toute partie d'intérêt ou partie non fondée sur le capital d'une obligation qui peut être séparée et est séparée du produit obligataire initialement offert et vendue séparément.	OUI	Tout titre se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
14. Autres produits de revenu fixe	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.</i>		
Actions privilégiées			
15. Actions privilégiées	Actions de société dont les dividendes sont distribués aux actionnaires avant le versement des dividendes des actions ordinaires. En cas de faillite de la société, les actionnaires d'actions privilégiées ont le droit de percevoir en premier les actifs de la société. Les actions privilégiées versent généralement un dividende fixe, contrairement aux actions ordinaires. À la différence des actionnaires ordinaires, les actionnaires privilégiés ne disposent généralement pas de droits de vote.	OUI	Tout titre se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
16. Actions privilégiées convertibles	Une action privilégiée convertible doit demeurer une sous-catégorie d'action privilégiée jusqu'à la conversion (et si	OUI	Tout titre se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles

Catégorie de titre ou d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	celle-ci est exercée), auquel cas la participation résultante figurera dans la sous-catégorie du titre après la conversion.		soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
Actions			
17. Actions ordinaires	Actions ordinaires standard du secteur où le titre représente la propriété d'une société.	OUI	Toute transaction se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
18. Fonds d'actions	Comprennent:	Norme inconnue; voir en page 1 le sommaire des modifications de la version 2 de la liste des actifs T+1.	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Fonds communs de placement en actions ● Véhicules à réplique indicielle sur les actions (VRIA) 		
	<ul style="list-style-type: none"> ● Fonds fermés d'actions (FFA) 	OUI	
	<ul style="list-style-type: none"> ● FNB d'actions 	OUI (Négociations sur le marché secondaire)	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Fonds d'actions négociés sur plateforme (FANP) 	OUI	Tout fonds se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles à « conditions spéciales » demeureront inchangées.
19. Droits	Certificat permettant au propriétaire d'acheter un certain nombre d'actions ou, plus fréquemment, une fraction d'action nouvelle de l'émetteur à un prix spécifique.	OUI	Tout droit se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
20. Bons de souscription	Titre qui confère au détenteur le droit d'acheter des titres (généralement des actions) de l'émetteur à un prix spécifique dans un délai donné.	OUI	Tout bon de souscription se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
21. Parts	Représentent les produits vendus sous forme d'« unité », ce qui englobe les actions et les bons de souscription groupés, etc.	OUI	Toute part se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
22. Parts de fiducie	Toutes les unités structurées selon un acte de fiducie, à l'exclusion des fonds de placement immobilier (FPI), ces derniers figurant dans une sous-catégorie unique.	OUI	Toute part se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
23. Parts de société en commandite (PSC)	Parts de propriété d'une société en commandite cotée en bourse ou d'une société en commandite	OUI	Toute part se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles

Catégorie de titre ou d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	principale (SCP) qui procurent au porteur de parts une participation aux revenus produits par la société en commandite.		soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
24. Reçus d'acomptes provisionnels	Émissions d'actions pour lesquelles l'acheteur ne paie pas la valeur totale de l'émission au départ. Dans le cadre de l'achat d'un certificat échelonné, un versement initial est remis à l'émetteur à la clôture de l'émission; le solde doit être payé en plusieurs versements. Si l'acheteur n'a pas payé la valeur totale de l'émission, il bénéficie néanmoins de l'intégralité des droits de vote et des dividendes.	OUI	Tout reçu se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
25. Reçus de souscription	Actions qui confèrent le droit (mais non l'obligation) à un échange contre des actions ordinaires d'une société à un cours prédéterminé et dans un délai déterminé, tout en conférant simultanément le droit à un dividende avant l'échange.	OUI	Tout reçu se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
26. Certificats de dépôt canadiens (CDC)	Comparables aux certificats de dépôt américains (ADR), titres qui offrent une exposition aux actions de sociétés mondiales, mais qui se négocient en dollars canadiens sur une bourse canadienne.	OUI	Remarque : Ce produit nouveau est négocié sur CBOE Canada.
27. Fonds de placement immobilier (FPI)	Véhicules de placement similaires à un fonds commun de placement (unité de fiducie). Les FPI emploient le capital regroupé de plusieurs investisseurs pour consentir des prêts hypothécaires aux constructeurs ou aux promoteurs, ou pour investir directement dans des biens immobiliers générateurs de revenus qui procurent des avantages fiscaux en sus des intérêts et des gains en capital.	OUI	Tout FPI se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
28. Actions accréditives	Une action accréditive est une catégorie d'action ordinaire permettant à une « société commerciale principale » de céder les déductions fiscales aux investisseurs, lesquels pourront les appliquer sur leur impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés.	OUI	Tout titre se négociant actuellement à T+2 passera à T+1. Les transactions actuelles soumises à des « conditions spéciales » demeureront inchangées.
29. Actions privées de sociétés	Actions non cotées en bourse disposant ou non d'un marché secondaire. Comprendent les placements privés, les fonds de capital-investissement et les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)	Selon l'entente entre les parties	Les périodes et les modalités de règlement sont fixées par les deux parties au moment de la transaction.

Catégorie de titre ou d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	ainsi que les sociétés de petites entreprises qualifiées (SPEQ).		
30. Autres produits d'actions	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié.</i>		
Fonds équilibrés			
31. Fonds équilibrés	Dans le but d'éviter toute mauvaise gestion des attentes des détenteurs de parts, si le mandat d'un fonds est équilibré, à savoir que le fonds peut contenir une allocation cible mobile répartie entre plusieurs sous-types (par exemple, entre les actions et les titres à revenu fixe), il convient d'isoler ces participations dans une sous-catégorie distincte afin que le client final sache bien que la participation peut passer d'une sous-catégorie à l'autre à n'importe quel moment.	Voir la section 1 Sommaire des modifications de la liste d'actifs T+1 du 31 juillet 2022 à la page 1 de cette liste et le tableau distinct des fonds ci-dessous	Remarque : Les achats directs auprès des sociétés de gestion pour les fonds équilibrés et les fonds dotés d'autres mandats ne devraient pas changer à la suite du passage à T+1.
Autres fonds			
32. Autres fonds	Fonds hypothécaires/sociétés d'investissement hypothécaire (SPH)	Norme inconnue; voir en page 1 le sommaire des modifications de la version 2 de la liste des actifs T+1.	
	Fonds de capital-risque		
	Fonds immobiliers		
Placements alternatifs			
33. Marchandises physiques	Propriété directe (par exemple, d'or, d'argent, d'autres métaux précieux, de métaux rares, etc.)	NON	Ne constitue pas un titre
34. Reçus négociés en bourse (RNB)	Émis par la Monnaie royale canadienne, ils sont négociables en bourse ou, chaque mois, peuvent être échangés contre des pièces ou des lingots d'or.	OUI	Nouveau produit. Rachat de pièces d'or ou de lingots hors champ d'application.
35. Fonds distincts	Catégorie d'investissement groupé similaire à un fonds commun de placement, mais considéré comme un produit d'assurance. Le produit reçu par la compagnie d'assurance est utilisé pour acquérir des actifs sous-jacents susceptibles de croiser des sous-catégories, puis les parts des fonds distincts sont vendues aux investisseurs. Les fonds distincts peuvent garantir un rendement spécifique sur la durée de vie du placement ou à l'échéance du fonds.	Norme inconnue; voir en page 1 le sommaire des modifications de la version 2 de la liste des actifs T+1.	Remarque : Les fonds distincts individuels vendus aux particuliers et traités par Fundserv) et les fonds distincts de retraite collectifs, généralement non traités par Fundserv); l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes examine toujours la possibilité que le T+1 ait une incidence sur les fonds distincts collectifs.
36. Investissements à effet de levier	Placements qui reposent principalement sur l'effet de levier. Il s'agit notamment des actions à capital variable, des FNB à effet de levier et des FNB inversés.	OUI	

Catégorie de titre ou d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
37. Produits dérivés	Instrument financier dont la valeur se fonde sur un ou plusieurs actifs sous-jacents. Concrètement, il s'agit d'un contrat entre deux parties qui définit les conditions (notamment les dates, les valeurs résultantes des variables sous-jacentes et les montants notionnels) selon lesquelles les paiements sont effectués entre les parties. Les types de produits dérivés les plus fréquents sont :	OUI pour les options, les exercices, les assignations et les appels d'offres futurs	Remarque : Les produits dérivés négociés en bourse (options, contrats à terme, etc.) sont exclus de T+1, mais les exercices et les cessions de ces produits dérivés sont couverts et déclarés à la CDS pour règlement et passeront à T+1 si la valeur sous-jacente passe à T+1.
	• Contrats à terme de gré à gré	NON	T+1 actuellement
	• Contrats à terme standardisés	NON	T+1 actuellement
	• Options	NON	T+1 actuellement
	• Swaps	NON	Règlement selon des accords bilatéraux ou par l'intermédiaire de systèmes d'exécution de swaps (SES) ou de systèmes de compensation centrale dont le cycle de règlement ne sera pas modifié.
38. Fonds spéculatifs (privés)	Portefeuille de placements normalement géré de manière agressive, qui utilise des stratégies d'investissement avancées comme des positions à effet de levier, longues, courtes et dérivées sur les marchés nationaux et internationaux, avec pour objectif de générer des rendements élevés (soit dans un sens absolu, soit sur un indice de référence du marché spécifié).	Norme inconnue; voir en page 1 le sommaire des modifications de la version 2 de la liste des actifs T+1.	Au Canada, l'émetteur de ces fonds publie les dispositions afférentes au règlement dans le prospectus ou la notice d'offre.
39. Produits structurés	Selon la définition étendue utilisée par les organismes de réglementation (SEC, NASD et NYSE), un « produit structuré » désigne un titre dérivé ou basé sur un autre titre (y compris une obligation), un panier de titres, un indice (par exemple, obligations indexées sur le marché/indices), une matière première ou une devise étrangère. Parmi les exemples courants, et outre les FNB indiqués ci-haut pour leur passage à T+1, figurent :		Les obligations structurées de gré à gré ont un cycle de règlement déterminé par l'émetteur. Peut être mentionné dans le prospectus ou la notice d'offre). Remarque : Actuellement, les produits structurés traités par Fundserv sont généralement réglés selon le même cycle de règlement que les fonds communs de placement conventionnels, près de 90 % d'entre eux suivant actuellement la norme T+2.
	• Billets négociés en bourse (BNB)	OUI	Voir ci-dessus
	• Marchandises cotées en bourse (MCB)	OUI	
	• Billet de capital à risque (BCR)	Voir BCNP ci-dessous	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS; (Remarque : il est difficile de savoir si tous les BCR sont identiques ou s'il s'agit des BCNP).

Catégorie de titre ou d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> Billets à capital protégé (BCP) 	Pourraient passer à T+1; consulter les instructions de recherche de Fundserv, p.1, note 4 de bas de page	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS; admissible au traitement via Fundserv* ⁱⁱ
	<ul style="list-style-type: none"> Billets à capital non protégé (BCNP) 	Pourraient passer à T+1; consulter les instruct. de recherche de Fundserv, p.1	Selon l'émetteur; non compensé par la CDS; admissible au traitement via Fundserv*
40. Autre produit de placement alternatif	<i>Espace pour tout produit nouveau ou non identifié</i>		

* Cycle de règlement actuel des PCP, BCNP, et billets structurés par Fundserv

	T+1	T+2	T+3	Sur mesure	Total	Part
PCP	488	5 770	91	5	6 354	31,3%
BCNP	1 582	12 197	114	0	13 893	68,5%
Billets structurés	<u>17</u>	<u>1</u>	<u>3</u>	<u>0</u>	<u>21</u>	<u>0,1%</u>
Total	2 087	17 968	208	5	20 268	100,0%
Part	10 %	89 %	1 %	0 %	100 %	

i Types de fonds non répertoriés *séparément* ci-dessus

Titre ou catégorie d'actif	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
Fonds de placement assujettis aux modalités de règlement de la NC NI 81-102			
Fonds de placement non conventionnels qui autorisent des rachats pour un intérêt proportionnel de l'actif net du fonds plus d'une fois par an.	Considéré comme un fonds commun de placement, coté ou non en bourse. Les exigences opérationnelles sont identiques à celles des fonds conventionnels. Comprend les fonds négociés en bourse (FNB) qui distribuent leurs titres via des courtiers désignés, suivent un indice et distribuent leurs titres en continu. Certaines sociétés à actions démembrées entrent également dans cette catégorie.	Norme inconnue; voir en page 1 le sommaire des modifications de la version 2 de la liste des actifs T+1 et les instructions de recherche Fundserv.	
Fonds de placement non conventionnels qui n'autorisent pas des rachats pour un intérêt proportionnel de l'actif net du fonds plus d'une fois par an.	Soumis aux exigences opérationnelles essentielles de la NC 81-102. Autorisés à mettre en œuvre certaines stratégies d'investissement et à investir dans certaines catégories d'actifs, en sus des autorisations accordées aux fonds communs de	OUI pour les FNB et les fonds fermés; inconnu pour les autres; voir en page 1 le sommaire des modifications de la version 2 de la liste des actifs T+1 et les	

	placement classiques. Comprennent les fonds à capital fixe (généralement cotés en bourse) et les sociétés en commandite accréditées.	instructions de recherche Fundserv.	
--	---	--	--

Titre ou catégorie d'actifs	Description	Raccourcir à T+1? Oui/Non	Commentaires
Fonds de placement NON assujettis aux modalités de règlement de la NC 81-102			
Fonds communs de placement qui ne sont pas « émetteurs assujettis ».	Comprennent les fonds communs de placement qui vendent des titres au public selon les seules exemptions de collecte de capitaux prévues par la législation sur les valeurs mobilières, par exemple les fonds communs de placement (4144 fonds communs de placement sont compensés par Fundserv, 1514 sont à T+2); voir également les fonds collectifs de marchandises ci-dessous).	Variable; consulter les instructions de recherche du Fundserv en page 1.	Règlement est régi par contrat. Période de règlement actuelle de T+1 à T+10.
Fonds communs de placement qui ne sont pas « émetteurs assujettis ».	Par exemple, les fonds de placement non rachetables, comme les fonds spéculatifs, les fonds alternatifs, les produits du marché exonéré tels que les MIC, les FPI, les fonds hypothécaires, etc.	Variable; consulter les instructions de recherche du Fundserv en page 1.	L'émetteur du fonds publie les dispositions relatives au règlement dans le prospectus ou la notice d'information. Les transactions dont le cycle de règlement est actuellement plus long (comme T+10, par exemple) ne sont pas censées changer de cycle.
Bourses d'études ou plans de formation		Hors champ d'application	
Fonds de placement constitués en vertu d'une loi instituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)	Consulter le site https://www.fondsftq.com/ (Français) ou https://www.fondsftq.com/en/accueil.aspx (Anglais)	Hors champ d'application	Règlement des souscriptions régi par contrat; rachats régis par la loi.
Fonds de placement organisés en vertu d'une loi portant création de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)	Consulter le site http://www.fondaction.com/ (Français) et http://www.fondaction.com/english.php (Anglais)	Hors champ d'application	Règlement des souscriptions régi par contrat; rachats régis par la loi.
Fonds de placement organisés en vertu d'une loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)	Consulter le site http://capitalregional.com/ (Français) et http://capitalregional.com/en/ (Anglais)	Hors champ d'application	Règlement des souscriptions régi par contrat; rachats régis par la loi.
Fonds de placement parrainés par l'employeur (FPPE)	Règlement général 1015 publié en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), article	Variable; consulter les instructions de recherches de Fundserv en page 1	Fin 2022, 95 FPPE sont compensés par Fundserv ; 55 à T+2 et 41 à T+1.

	240(2), paragraphe 8, une règle, une politique ou une pratique de la Commission ou du directeur ne s'applique pas aux affaires de vente ou de rachat de titres de fonds communs de placement à l'égard des FPPE		
Fonds de placement privés	Par exemple, les clubs d'investissement	Hors champ d'application	Période de règlement régie par contrat.
Fonds collectifs de marchandises	Les fonds communs de placement autorisés à investir dans des produits dérivés ou des marchandises (lorsque l'interdiction est prévue par la NC 81-102).	Hors champ d'application	Régis par la NC 81-104.